

le gouvernement décide d'accorder une subvention d'expansion économique régionale. Est-ce qu'il va dire en même temps ou par la suite qu'il s'agit d'un programme prescrit aux fins de cet alinéa, et que la subvention est imposable automatiquement?

Permettez-moi d'insister sur ce paragraphe qu'on veut modifier. Il s'agit du paragraphe 56(1) qui débute comme suit:

Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition...

Puis, la loi actuelle contient toute une série d'alinéas allant jusqu'à r). Un peu plus tard, je parlerai de l'alinéa s), soit celui que l'on veut maintenant ajouter. Cet alinéa stipulerait que le gouvernement peut imposer tout programme prescrit.

Ma question est la suivante: au nom de quoi peut-on modifier une motion relative à l'impôt sur le revenu, motion dont la portée est très restreinte, par un alinéa qui aurait une portée beaucoup plus large.

M. Chrétien: Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai déjà fournies.

M. Stevens: Monsieur le président, puis-je demander au ministre pourquoi l'article n'est pas clair et ne renvoie pas uniquement à une subvention reçue dans le cadre du programme d'isolation thermique des maisons canadiennes, rien de plus? Cela dissiperait tout doute.

M. Chrétien: Monsieur le président, j'ai déjà expliqué les motifs du gouvernement à cet égard. Au cas où nous désirerions modifier le programme, nous voulons être habilités à traiter la nouvelle subvention comme la subvention initiale. C'est aussi simple que cela.

M. Stevens: Le ministre pourrait-il aller plus loin et nous renseigner sur ce que ses fonctionnaires ont à l'esprit? Il est évident qu'il ne connaît pas très bien l'alinéa en question. Dans l'esprit de ses fonctionnaires, à quels programmes prescrits du gouvernement canadien cet alinéa pourra-t-il ultérieurement s'appliquer?

M. Chrétien: Monsieur le président, j'ai expliqué au député pourquoi nous voulons avoir ces pouvoirs accrus. Si nous décidions d'accorder une subvention qui serait imposable et, partant, dont une partie retournerait à la Couronne si c'était une autre catégorie de citoyens qui en profitait, le principe serait déjà inscrit dans la loi. Le député a raison de dire que c'est ce que nous voulons. C'est exactement ce que nous voulons. Je l'admets carrément.

Je ne cache rien. Il n'appartient pas aux fonctionnaires de décider du genre de subventions qui seront versées à l'avenir. C'est l'affaire du gouvernement.

C'est le gouvernement qui gouverne, non pas les fonctionnaires.

Des voix: Bravo!

M. Stevens: Monsieur le président, les députés d'en arrière doivent applaudir de temps à autre pour rester éveillé. Ils me font penser aux phoques. Ils battent des nageoires de temps à autre.

J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il faudrait que vous nous disiez si le paragraphe (5) se rattache à la motion dont nous sommes saisis. En somme, est-il acceptable? Compte tenu du libellé de la motion de l'impôt sur le revenu, le gouvernement peut-il, en vertu de cette motion, proposer l'adoption du paragraphe (5) de la manière que j'ai mentionnée.

Impôt sur le revenu

Le président: Je comprends bien la préoccupation du député à cet égard. Cependant, je dois dire qu'il ne soulève pas cette question au moment opportun. Car c'est l'ensemble de l'article du projet de loi que le comité étudie présentement. Il m'est très difficile d'accepter le rappel au Règlement et de rendre une décision à propos d'un paragraphe qu'un amendement proposé par le député de Saint-Jean-Ouest vise à éliminer. Cela ne nous empêche pas de revenir sur la question plus tard, mais du point de vue technique, nous étudions actuellement l'amendement du député de Saint-Jean-Ouest qui vise à éliminer le paragraphe en question. La discussion à ce sujet n'est pas terminée, mais les députés auront du mal à me convaincre que c'est le moment de rendre une décision à ce sujet.

● (2132)

M. Baker (Grenville-Carleton): Le problème, c'est que le gouvernement, dans la mesure législative, outrepassé le mandat que lui accorde la recommandation du gouverneur général. Si c'est le cas, c'est très grave. Je signale respectueusement qu'une question de cette importance peut être soulevée n'importe quand même si quelqu'un a présenté un amendement à un article qui pourrait ne pas être valable selon la décision que rendra M. l'Orateur. Monsieur le président, vous avez indiqué que le comité ne pouvait pas trancher cet aspect de la question, mais je vous demande respectueusement d'y réfléchir encore. Selon moi, la question est assez importante pour que l'article soit réservé jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet du rappel au Règlement. Nous pourrions étudier un autre article entre-temps. A mon avis, l'argument qu'ont invoqué les députés qui ont pris la parole à ce sujet est valable et je propose respectueusement que nous mettions l'affaire de côté en attendant que l'Orateur de la Chambre ait pris une décision après avoir, au besoin, entendu les arguments avancés par des députés des deux côtés de la Chambre.

[Français]

M. Chrétien: Monsieur le président, je trouve très drôle que les honorables députés présumant de bon droit que la motion du député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) sera battue solidement lors du vote, et là-dessus je suis complètement d'accord avec eux. En ce qui a trait à la procédure, monsieur le président, j'ai donné les explications que j'ai cru bon donner à ce comité et je m'en remets à l'autorité de la présidence pour décider du problème de procédure qui existe à ce moment-ci.

[Traduction]

M. Nielsen: Nous ne protestons pas parce que nous avons peur que l'amendement soit défait.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Le ministre peut rire s'il veut, mais je suis tout à fait sincère. L'un des principes fondamentaux de toute mesure fiscale, c'est qu'elle doit être autorisée par le gouverneur général et qu'elle est ordinairement présentée en des termes très restrictifs. Ainsi, la mesure fiscale ne s'applique qu'au programme d'isolation thermique des maisons. Dans la mesure à l'étude, le gouvernement vise à imposer n'importe quel programme et non seulement le programme d'isolation thermique, ce qui retire au Parlement le droit d'imposer ces autres programmes et remet ce pouvoir entièrement au cabinet.

Depuis des siècles, notre pratique parlementaire veut qu'un message du gouverneur général rédigé en termes bien précis,